

Federal Court



CANADA

Cour fédérale

Date : 20040113

Dossiers : IMM-163-04 et ✓  
IMM-164-04

Référence : 2004 CF 42

**ENTRE :**

CRAIG GRAY

demandeur

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION ET  
LE SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeurs

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

**LE JUGE PHELAN**

[1] Dans le dossier IMM-163-04, le demandeur sollicite un sursis à l'exécution de la mesure de renvoi prise contre lui en date du 30 décembre 2003, en vertu de laquelle il est tenu de se présenter le jeudi 15 janvier 2004. Une demande de sursis à l'exécution de cette mesure a été rejetée par Citoyenneté et Immigration Canada. La demande de sursis est fondée sur une prétendue omission d'évaluer l'intérêt des enfants.

[2] Dans le dossier IMM-164-04, le demandeur sollicite également un sursis à l'exécution d'une mesure d'expulsion qui correspond à la mesure de renvoi dont il est question dans le dossier IMM-163-04.

[3] Le demandeur, Craig Gray, est un citoyen de la Jamaïque âgé de 30 ans. En 1994, alors qu'il avait 21 ans, il a été déclaré coupable de tentative de vol qualifié et de tentative de meurtre en Floride. Il a été déclaré coupable et condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans.

[4] Il ressort de la preuve que le demandeur est venu au Canada à plusieurs reprises au cours de la période antérieure à 1998, et que ses séjours ont été suffisamment nombreux pour lui permettre de former une union de fait avec Sophia Geddes en 1998. Compte tenu du casier judiciaire qu'il possédait aux États-Unis, les circonstances entourant les nombreux voyages du demandeur au Canada soulèvent un doute quant à savoir si sa condamnation avait été portée à la connaissance des autorités canadiennes.

[5] Dans l'affidavit qu'il a déposé devant la Cour, le demandeur a affirmé être le père de deux enfants (âgés respectivement de trois ans et de quatre mois). Ce n'est qu'après que le défendeur a contesté cette affirmation que le demandeur a déposé, avec l'autorisation de la Cour, un autre affidavit dans lequel il a expliqué qu'il était le père biologique de l'enfant âgé de quatre mois et qu'il se comportait comme le père de l'enfant âgé de trois ans.

[6] Malgré l'union de fait qu'il avait formée au Canada, le demandeur a passé suffisamment de temps en Jamaïque pour y devenir restaurateur. C'est pendant qu'il était au restaurant qu'on l'a volé à deux reprises. Lors du dernier vol, le demandeur a été poignardé, et ses assaillants l'ont menacé d'autres violences s'il refusait de leur donner plus d'argent dans l'avenir. Après avoir reçu d'autres appels téléphoniques menaçants, le demandeur est retourné au Canada le 25 septembre 2001.

[7] Une mesure d'expulsion a été prise contre le demandeur le 5 octobre 2001 pour le motif qu'il avait fait de fausses déclarations au sujet de sa résidence aux États-Unis et de l'existence de son casier judiciaire.

[8] Le 25 novembre 2002, on a conclu que le demandeur constituait un danger pour le public au Canada. Le demandeur n'a pas contesté cette conclusion.

[9] Le 18 décembre 2002, le demandeur a présenté une demande d'examen des risques avant renvoi (l'ERAR).

[10] En raison des changements survenus dans le processus décisionnel touchant les ERAR, la situation du demandeur a fait l'objet de deux ERAR, qui ont tous les deux débouché sur la conclusion qu'il n'était pas exposé à un risque dans toutes les régions de la Jamaïque et qu'il

disposait donc d'une possibilité de refuge intérieur (la PRI). Le dernier ERAR était daté du 21 novembre 2003.

[11] Le demandeur sollicite maintenant un sursis à l'exécution de la mesure de renvoi pour le motif que :

- a) l'intérêt des enfants n'a pas été évalué;
- b) il sera exposé à un risque s'il retourne en Jamaïque.

[12] Il n'est pas nécessaire d'énoncer ici le critère à trois volets de l'arrêt *Toth c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1988), 86 N.R. 302 (C.A.F.). C'est la question du préjudice irréparable qui est au coeur de la présente demande de sursis. Le demandeur doit satisfaire aux trois volets du critère de l'arrêt *Toth*, précité.

[13] En me penchant sur le volet « question sérieuse », j'ai constaté que le critère applicable aux demandes de sursis et celui applicable aux demandes d'autorisation de solliciter le contrôle judiciaire ne sont pas tout à fait les mêmes, et les présents motifs ne doivent avoir aucune incidence sur la demande d'autorisation de contrôle judiciaire. Même si j'étais convaincu que le demandeur a satisfait à ce volet, je ne suis pas convaincu qu'il a satisfait aux deux autres volets, et plus particulièrement au volet relatif au « préjudice irréparable ».

[14] En ce qui concerne le risque auquel il sera exposé, le demandeur demande essentiellement à la Cour, au moyen d'une requête interlocutoire, d'infirmier les conclusions auxquelles sont arrivés deux agents d'ERAR et de substituer son appréciation à celle des agents. Le demandeur n'a pas présenté d'éléments de preuve clairs et convaincants et n'a pas fait valoir d'autres raisons justifiant que la Cour fasse ce qu'il demande.

[15] Pour ce qui est de la question de l'évaluation de « l'intérêt des enfants », je souscris à l'opinion du juge MacKay énoncée dans la décision *Parsons c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 913, dossier IMM-4918-03, du 23 juillet 2003. Dans cette décision, le juge MacKay a rejeté l'argument selon lequel un agent d'immigration chargé d'exécuter une mesure d'expulsion est tenu d'évaluer les répercussions d'une telle mesure sur l'intérêt des enfants nés au Canada.

[16] En l'espèce, le demandeur a transmis à l'agent chargé du renvoi ses observations concernant l'intérêt des enfants, et il a été avisé qu'il n'y avait pas de circonstances justifiant l'octroi d'un sursis.

[17] Les répercussions néfastes de l'exécution d'une mesure de renvoi sur les enfants sont une conséquence intrinsèque et naturelle de la mesure de renvoi (voir *Celis c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CFPI 1231 (motifs du juge Pinard)).

[18] Le demandeur jouit du droit de demander l'autorisation de solliciter le contrôle judiciaire peu importe s'il se trouve au Canada ou à l'étranger.

[19] Pour ces motifs, les demandes sont rejetées.

« Michael L. Phelan »

Juge

Ottawa (Ontario)  
Le 13 janvier 2004

Traduction certifiée conforme

Aleksandra Kozirowska, LL.B.

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIERS :** IMM-163-04 ET IMM-164-04

**INTITULÉ :** CRAIG GRAY  
c.  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'IMMIGRATION

**REQUÊTE DU DEMANDEUR ENTENDUE PAR TÉLÉCONFÉRENCE ENTRE  
OTTAWA ET TORONTO**

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 12 JANVIER 2004

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE :** LE JUGE PHELAN

**DATE DES MOTIFS :** LE 13 JANVIER 2004

**COMPARUTIONS :**

Osborne G. Barnwell POUR LE DEMANDEUR

Kareena R. Wilding POUR LE DÉFENDEUR

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Hinkson, Sachak, McLeod & Barnwell POUR LE DEMANDEUR  
Avocats  
277, rue Richmond Ouest  
Toronto (Ontario) M5V 1X1

Morris Rosenberg POUR LE DÉFENDEUR  
Sous-procureur général du Canada  
Ministère de la Justice  
Bureau régional de l'Ontario  
The Exchange Tower  
130, rue King Ouest  
Bureau 3400, C.P. 36  
Toronto (Ontario) M5X 1K6